

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédent la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

3 déc. Arrêté n° 5384 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2026..... 1797

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

3 nov. Décret n° 2025-442 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'aviation civile..... 1798

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

- Nomination dans les ordres nationaux 1808

PREMIER MINISTRE

Acte en abrégé

- Nomination 1808

MINISTÈRE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GÉOLOGIE

Abrogation de titres miniers

28 nov. Arrêté n° 5221 portant abrogation de certains titres miniers..... 1808

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Actes en abrégé

- Nomination..... 1809

**MINISTÈRE DES ZONES
ÉCONOMIQUES SPÉCIALES
ET DE LA DIVERSIFICATION
ÉCONOMIQUE**

AGRÉMENT

3 déc. Arrêté n° 5349 portant agrément de la société Complexe industriel de raffinage des huiles alimentaires et des produits dérivés S.a au régime des zones économiques spéciales..... 1809

**MINISTÈRE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Actes en abrégé

- Nomination..... 1810

**MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE**

Actes en abrégé

- Nomination..... 1811

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

Acte en abrégé

- Nomination..... 1811

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 007/DCC/SVA/25 du 18 juillet 2025 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière au Congo ainsi que de l'arrêté n° 25664 du 18 novembre 2024 pris en application des articles 97 et 98 de cette loi... 1811

Décision n° 008/DCC/SVA/25 du 11 août 2025 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 401, 403 et 409 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière..1814

Décision n° 009/DCC/SVA/25 du 14 octobre 2025 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 697.1° de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale.....1823

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....1824
B - Déclaration d'associations.....1827

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 5384 du 3 décembre 2025 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2026

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 telle que modifiée et complétée par la loi n° 15-2023 du 27 mai 2023 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 telle que modifiée et complétée par la loi n° 16-2023 du 27 mai 2023 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 telle que modifiée et complétée par la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;

Vu le décret n° 2023-1763 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1764 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2026 dans la police nationale et la gendarmerie nationale.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT**CHAPITRE 1 : DES OFFICIERS**

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Colonel-major de police ou colonel-major s'il n'a servi cinq (5) ans au minimum dans le grade de colonel de police ou colonel, s'il n'a accompli au minimum vingt-neuf (29) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police, du diplôme d'enseignement militaire

supérieur du deuxième degré (EMS2) ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Colonel de police ou colonel s'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de lieutenant-colonel de police ou lieutenant-colonel, s'il n'a accompli au minimum vingt-quatre (24) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police, du diplôme d'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS2) ou d'un diplôme supérieur équivalent.
- Lieutenant-colonel de police ou lieutenant-colonel s'il n'a servi cinq (5) ans au minimum dans le grade de commandant de police ou commandant, s'il n'a accompli au minimum vingt (20) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police, du diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS1) ou d'un diplôme supérieur équivalent.
- Commandant de police ou commandant s'il n'a servi six (6) ans au minimum dans le grade de capitaine de police ou capitaine, s'il n'a accompli au minimum quinze (15) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police, du diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS1) ou d'un diplôme supérieur équivalent.
- Capitaine de police ou capitaine s'il n'a servi cinq (5) ans au minimum dans le grade de lieutenant de police ou lieutenant, s'il n'a accompli au minimum neuf (9) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police ou du cours de perfectionnement des officiers subalternes (CP0S).
- Lieutenant de police ou lieutenant s'il n'a accompli deux (2) ans de service effectif en unité comme sous-lieutenant de police ou sous-lieutenant pour les officiers école, s'il n'a accompli trois (3) ans de service effectif comme sous-lieutenant de police ou sous-lieutenant pour les officiers admis au concours interne.
- Sous-lieutenant de police ou sous-lieutenant s'il n'est admis au concours interne d'accession à la catégorie des officiers, s'il n'a accompli au minimum quinze (15) ans de service effectif, s'il n'a servi deux (2) ans au minimum dans le grade d'adjudant-chef de police ou adjudant-chef, s'il n'est titulaire d'un brevet technique n° 2, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 (DQSG2) ou d'un diplôme supérieur homologué.

Article 3 : Le diplôme d'officier de police est retenu exceptionnellement pour l'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2026.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 4 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Adjudant-major de police ou adjudant-major s'il

n'a servi cinq (5) ans au minimum dans le grade d'adjudant-chef de police ou adjudant-chef, s'il n'est âgé de quarante-cinq (45) ans au moins.

- Adjudant-chef de police ou adjudant-chef s'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade d'adjudant de police ou adjudant ; s'il n'a accompli treize (13) ans de service effectif ; s'il n'est titulaire du brevet technique n°2 (BT2) de spécialité, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n°2 (DQSG2) ou d'un diplôme équivalent.
- Adjudant de police ou adjudant s'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de brigadier-chef ou maréchal des logis chef ; s'il n'a accompli dix (10) ans de service effectif ; s'il n'est titulaire du brevet technique n°1 (BT1) de spécialité, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n°1 (DQSG1) ou d'un diplôme équivalent.
- Brigadier-chef ou maréchal des logis chef s'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de brigadier ou maréchal des logis ; s'il n'a accompli six (6) ans de service effectif ; s'il n'est titulaire du diplôme de base des sous-officiers, du diplôme d'officier de police judiciaire (DOPJ), du brevet de chef de groupe (BCG) ou d'un certificat technique de spécialité.

Article 5 : Le certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT2) sécurité tient lieu de diplôme de base des sous-officiers.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 6 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A/- Pour les officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- les feuilles de note des trois dernières années ;
- les relevés de punition des trois dernières années ;
- la copie du bulletin de solde ;
- la copie d'acte de naissance.

B/- Pour les sous-officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- le mémoire de proposition ;
- les feuilles de note des trois dernières années ;
- les relevés de punition des trois dernières années ;
- les feuillets ;
- la copie du bulletin de solde ;
- la copie d'acte de naissance.

Article 7 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers de la police

nationale et de la gendarmerie nationale doivent être transmis avec un état récapitulatif par grade, dans les délais requis ; à la direction générale de l'administration et des ressources humaines qui est chargée de rendre compte de manière permanente au ministre de l'intérieur et de la décentralisation de leur traitement et de l'état d'avancement du travail effectué.

Article 8 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers de la police nationale et de la gendarmerie nationale en position de détachement sont transmis à la direction générale de l'administration et des ressources humaines après notation par leur structure d'emploi.

Article 9 : Le directeur général de l'administration et des ressources humaines du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le directeur général des ressources humaines du ministère de la défense nationale traitent conjointement les dossiers de proposition à l'avancement des personnels en position de détachement et rendent compte aux deux ministres.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les critères définis aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2025.

Article 11 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certains nombre de critères, ceux-ci pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession de diplômes professionnels ou équivalents ;
- Le temps de grade ;
- le temps de service ;
- le temps de commandement.

Article 12 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par une directive du ministre.

Article 13 : Les chefs des organes de la police nationale et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2025

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE
L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025

portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'aviation civile

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 30 janvier 2009 ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 78/288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et établissements publics ;

Vu le décret n° 2018-350 du 10 septembre 2018 portant délégation de pouvoir de nomination aux ministres à certains emplois et fonctions ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC), dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSO

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (A.N.A.C)

Approuvés par décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence nationale de l'aviation civile, conformément au règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC.

Article 2 : L'agence nationale de l'aviation civile est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle est gérée selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DES MISSIONS, DE LA TUTELLE, DU SIEGE ET DE LA DUREE

Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : L'agence nationale de l'aviation civile est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'aviation civile nationale et communautaire, notamment de la réglementation et du contrôle de l'aviation civile en matière de sécurité, de sûreté et d'économie.

Son objectif est de veiller à une utilisation sûre, ordonnée et efficace de l'aviation civile en République du Congo, au sein de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et au-delà.

A cet effet, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les programmes, définir les besoins, exécuter toute politique ou stratégie de l'Etat et veiller au suivi des engagements de l'Etat, pour l'ensemble des domaines de l'aviation civile ;
- participer à l'élaboration de la réglementation, conformément aux normes internationales et communautaires, en suivre l'exécution et l'évolution en élaborant les amendements appropriés pour sa mise à jour, procéder au recensement des éventuelles différences entre les normes de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et les règlements nationaux et pour leur notification à l'OACI et veiller à sa diffusion ;
- délivrer des titres aéronautiques : brevets, licences ou certificats et des qualifications correspondant à l'exercice de ses fonctions, les certificats d'immatriculation, de navigabilité,

- de transporteur aérien, d'aérodrome, et quand ce pouvoir lui est délégué, les licences ou agréments et autorisations d'exploitation ;
- superviser le transport aérien et le respect des règles dans l'exercice des activités du transport aérien ;
- définir les doctrines concernant le recrutement, la formation et l'emploi du personnel aéronautique, organiser et assumer la formation aéronautique, l'homologation des programmes et organismes de formation destinés au personnel aéronautique ainsi que le suivi de l'application de la réglementation en la matière ;
- gérer le portefeuille des droits de trafic issus des accords aériens signés par l'Etat et effectuer le suivi auprès des organisations régionales et internationales ;
- diffuser ou s'assurer de la diffusion de l'information aéronautique dans des publications d'information aéronautique telles que les avis aux navigateurs aériens, publications et circulaires d'information aéronautique et de la cartographie aéronautique ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes nationaux de sécurité, de sûreté et de facilitation de l'aviation civile et de la coordination des activités aéronautiques civiles avec les administrations concernées de l'Etat et les services homologues des autres Etats ;
- participer à tous travaux et négociations à caractère international concernant l'aviation civile, assister et conseiller le Gouvernement dans la négociation des accords internationaux et veiller au suivi de l'application des accords aériens bilatéraux et multilatéraux, en liaison avec les autres administrations concernées de l'Etat ;
- planifier le développement aéroportuaire, et si l'Etat juge utile de le lui confier, aménager, exploiter et développer les aérodromes ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de l'Etat en matière de météorologie ;
- exécuter la politique de l'Etat en matière de météorologie ;
- suivre les engagements de l'Etat en matière de météorologie ;
- participer aux négociations des accords en matière de météorologie ;
- élaborer la législation et la réglementation en matière de météorologie, conformément aux normes internationales, au droit positif, communautaire et national ;
- veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de météorologie ;
- assurer la supervision de la sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- assurer la supervision de l'ensemble des activités aéronautiques, aéroportuaires et météorologiques ;
- représenter l'Etat auprès des organismes et des organisations régionales et internationales intervenant dans les domaines de l'aviation civile et de la météorologie ;
- planifier et coordonner le développement des infrastructures d'utilité aéronautique et météorologique ;

- gérer l'information aéronautique, météorologique et les cartes aéronautiques ;
- exercer toute autre mission relative au domaine de l'aviation civile et de la météorologie.

Chapitre 2 : De la tutelle, du siège et de la durée

Article 4 : L'agence nationale de l'aviation civile est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de l'aviation civile et sous la tutelle budgétaire du ministre chargé du budget, la tutelle comptable du ministre chargé des comptes publics, et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances.

Article 5 : Le siège de l'agence nationale de l'aviation civile est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres, après délibération du conseil d'administration.

Article 6 : La durée de l'agence nationale de l'aviation civile est illimitée.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'agence nationale de l'aviation civile est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation et de contrôle de l'agence nationale de l'aviation civile.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- déterminer la politique générale, économique et financière de l'agence, fixer le programme d'action conformément aux orientations stratégiques définies pour le secteur concerné par le Gouvernement ;
- approuver le budget, autoriser la souscription d'emprunts, arrêter et réviser les redevances, taxes et tarifs de l'agence, approuver les marchés ;
- approuver les comptes et états financiers ;
- approuver le règlement financier ;
- procéder, à tout moment, aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns et se faire communiquer par les services tout document qu'il juge nécessaire à son information ;
- se saisir de toute question pouvant compromettre la bonne marche de l'agence et régler par ses délibérations les affaires la concernant ;
- adopter, sur proposition du directeur général, l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- adopter le plan d'embauche et approuver les licenciements ;
- proposer au Gouvernement les mesures de déclassement des domaines publics aéroportuaires ;
- proposer au Gouvernement les mesures

- d'extension et de redimensionnement de l'agence ;
- proposer au Gouvernement les mesures d'extension ou de réduction des domaines publics aéroportuaires ;
- arrêter les programmes pluriannuels d'activités et d'investissements ;
- adopter le projet d'instruction comptable particulière à l'agence ;
- statuer sur les rapports d'activités ;
- donner au directeur général quitus de sa gestion ;
- approuver l'institution des régies de dépenses et de recettes ;
- fixer les règles de passation des marchés de l'agence financés par le concours de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur ;
- définir les contrats types de mise à disposition et les modalités d'adjudication ;
- consentir toutes hypothèques, tous nantissements, toutes délégations, tous cautionnements, tous avals et autres garanties, mobilières ou immobilières, sur les biens de l'agence ;
- exercer tout droit ou toute prérogative que lui confère un texte international, communautaire ou national.

Article 9 : Le conseil d'administration comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'aviation civile ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- deux représentants du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

La direction générale assure le secrétariat du conseil d'administration.

Article 10 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition des institutions, des administrations ou des organismes qu'ils représentent.

Article 11 : Le mandat des membres du conseil d'administration est de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant motivé la nomination et au terme du second mandat.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les deux (2) mois, selon les modalités prévues à l'article 10 des

présents statuts.

Le mandat du nouveau membre prend effet à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 12 : En cas de nécessité, et après avis favorable des membres, le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource.

Article 13 : La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite.

Toutefois, les membres du conseil d'administration et les personnes appelées en appui perçoivent des indemnités de session et, en cas de déplacement dans l'exercice de leur fonction, des frais de transport et de séjour dont les montants sont fixés en conseil d'administration.

Article 14 : Le directeur général adjoint assiste aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Article 15 : Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct dans une entreprise contractant avec l'agence nationale de l'aviation civile ou qu'il s'agisse d'une filiale.

Article 16 : Si un membre du conseil d'administration a un quelconque intérêt dans un contrat ou un sujet soumis au conseil, il doit faire part au conseil de la nature de cet intérêt et, s'il s'agit d'un contrat, il ne doit pas prendre part aux délibérations et décisions du conseil et, s'il s'agit d'un sujet, les autres membres peuvent décider d'exclure, pour cette raison, le membre intéressé des délibérations et décisions sur ce sujet. L'omission de déclarer son intérêt constitue un motif de renvoi d'un membre.

Article 17 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du conseil d'administration peut être convoquée pour le même ordre du jour au plus tard dix (10) jours après la précédente. Ils délibèrent, alors, quel que soit le nombre des membres présents à la seconde session.

Article 18 : Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter aux réunions par un autre membre. Le vote par procuration est autorisé.

Article 19 : Les personnes participant aux réunions du conseil d'administration sont tenues au secret des débats.

Article 20 : Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de l'agence nationale de l'aviation civile ou en tout autre lieu, sur le territoire national.

Article 21 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président, deux fois par an.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et des dossiers à examiner. Elles sont adressées à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

Article 22 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'agence nationale de l'aviation civile l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu à l'initiative du président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

Le président inscrit à l'ordre du jour toute question à la demande d'un membre ou du directeur général.

Article 23 : Les recommandations et les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Article 24 : Les recommandations et les délibérations sont constatées par procès-verbal signé par le président du conseil d'administration et par le directeur général.

Article 25 : Les procès-verbaux sont transmis sous forme de projet à chaque membre. Les membres disposent de quinze (15) jours à compter de la date de réception, pour faire leurs observations. Passé ce délai, les procès-verbaux sont réputés approuvés.

Article 26 : A l'expiration du délai accordé aux membres pour approuver les procès-verbaux, les recommandations deviennent exécutoires.

Article 27 : Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires, sauf celles qui doivent être approuvées par le Gouvernement.

A ce titre, doivent être approuvés par le Conseil des ministres :

- l'acceptation des dons et legs qui sont assortis de charges, de conditions ou d'affectation immobilière ;
- l'aliénation de biens immobiliers ;
- l'octroi de concession d'outillage public, d'autorisation d'outillage privé ou d'occupation du domaine public, lorsque ces concessions, ces autorisations, ces occupations excèdent dix (10) ans ;
- l'émission d'emprunts ;
- l'approbation des statuts ;
- les mesures de déclassement du domaine public aéroportuaire ;
- les prises, les cessions, les extensions et les participations financières.

Article 28 : Le président du conseil d'administration exerce les pouvoirs suivants :

- convoquer les réunions du conseil d'administration, en fixer l'ordre du jour et les présider ;

- signer tous les actes pris par le conseil d'administration ;
- veiller à l'exécution des décisions ou des délibérations prises par le conseil d'administration.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le conseil d'administration, son président est autorisé à prendre toutes dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration lors de la prochaine réunion.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 29 : La direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile est dirigée et animée par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint.

Le directeur général est nommé par décret en Conseil des ministres.

Il doit justifier d'une qualification et d'une expérience professionnelle de dix (10) ans au moins dans les domaines de l'aviation civile ou de la météorologie.

Le mandat du directeur général est de cinq (5) ans, renouvelable.

Article 30 : Le directeur général adjoint est nommé dans les mêmes conditions précitées à l'article 29 des présents statuts.

Article 31 : Le directeur général assure la gestion administrative, technique, financière et patrimoniale de l'agence nationale de l'aviation civile.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs aux missions dévolues à l'agence nationale de l'aviation civile dans le respect des décisions du conseil d'administration ;
- représenter l'agence nationale de l'aviation civile dans tous les actes de la vie civile, en justice et dans ses relations avec les tiers ;
- conclure des contrats, des marchés publics, et d'une manière générale, tous actes nécessaires et liés à la gestion de l'établissement, dans le cadre des missions dévolues à l'agence nationale de l'aviation civile ;
- préparer et soumettre à l'adoption du conseil d'administration, les projets d'organigramme, le règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et avantages du personnel ;
- recruter, gérer et licencier le personnel, conformément à la réglementation en vigueur, dans les limites arrêtées par le conseil d'administration et sous réserve de ses prérogatives ;
- engager des consultants et tout autre expert selon les besoins ;
- exercer le contrôle hiérarchique sur le personnel ;
- préparer les sessions du conseil d'administration

- ainsi que les convocations y afférentes, assister avec voix délibérative à ses réunions et exécuter ses décisions ;
- préparer les dossiers du conseil d'administration et rédiger les procès-verbaux de séances ;
 - préparer le budget, les programmes d'actions, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet au conseil d'administration pour approbation et arrêt ;
 - gérer des crédits budgétaires qui lui sont alloués en conformité avec le programme d'activités approuvé par le conseil d'administration ;
 - prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'agence nationale de l'aviation civile, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration ;
 - engager, liquider et ordonner les dépenses, liquider les créances et émettre les titres de recettes en vue de leur recouvrement ;
 - délivrer, suspendre ou retirer les certificats de navigabilité, de transporteur aérien, les certificats d'aérodromes, les agréments aux prestataires de services d'assistance en escale et autres prestataires de services autorisés, les agréments d'organismes de maintenance, de formation aéronautique, des centres d'expertise médicale et des médecins en matière d'aviation civile, du personnel aéronautique, tout document aéronautique et autorisations spéciales ;
 - suspendre l'exploitation, interdire de vol, retenir, saisir, ordonner le retour au sol pour tout aéronef sans licence ou certificat approprié ou ne se conformant pas aux lois et règlements en vigueur ou si la sécurité ou la sûreté l'exige ;
 - avoir accès et inspecter tout lieu sous l'autorité de l'agence nationale de l'aviation civile ;
 - vérifier tous registres, documents et données écrites ou électroniques et les saisir au besoin ;
 - exiger des exploitants toute information pertinente pour surveiller et analyser les données du trafic, les tarifs aériens et les redevances des services de la navigation aérienne, pour les services de la navigation aérienne et du transport aérien ;
 - exiger des exploitants d'aéroport ou d'aérodrome de fournir des informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien, les redevances aéroportuaires et toute autre information prévue dans les accords de concession, dans les contrats de gestion ou dans tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aérodromes ou des aéroports propriété de l'État membre ;
 - enquêter sur les manquements à la réglementation, et veiller, si nécessaire, à l'exécution des sanctions prévues ;
 - donner des consignes et des directives aux membres du personnel de tout exploitant d'installation de la navigation aérienne, d'aérodrome, d'aéronef, ou autre organisme ou entreprise sous l'autorité de l'agence nationale de l'aviation civile et, le cas échéant, le sanctionner ;
 - tenir les registres aéronautiques ;

- percevoir des redevances, des droits, des frais d'utilisation, des charges et des amendes ;
- conclure tous accords techniques nécessaires à la réalisation des missions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- homologuer les matériels et équipements aéronautiques ;
- superviser les missions de contrôle, d'inspection, d'exploitation, de sanction et d'arbitrage dévolues à l'agence nationale de l'aviation civile ;
- désigner, parmi les agents de l'agence nationale de l'aviation civile, un ou plusieurs coordonnateurs nationaux de la surveillance continue ;
- préparer et mettre à jour, en permanence, le plan de développement aéronautique ;
- recommander au ministre chargé de l'aviation civile, suite à une enquête de conformité aux lois en vigueur, l'émission des agréments et autorisations d'exploitation des services de transport aérien public ;
- suspendre toute disposition d'entente commerciale anticoncurrentielle ou restrictive ;
- mettre en œuvre la réglementation, superviser toute activité afférente à l'aviation civile, s'assurer de la mise en œuvre et la mise à jour de la réglementation en vigueur par :
 - l'établissement de procédures d'amendement et de révision des règlements en vigueur, en fonction des amendements des annexes à la convention de Chicago, afin de s'assurer de la transposition à temps des amendements des annexes à venir ;
 - l'établissement de procédures d'identification des différences en vue des révisions à effectuer ou leur notification éventuelle à l'OACI en vertu de l'article 38 de la convention de Chicago ;
 - la publication dans la publication d'information aéronautique (AIP) des différences significatives avec les dispositions des annexes ;
 - l'établissement d'un mécanisme de diffusion aux usagers et au public et de publication des informations pertinentes concernant les règlements en vigueur et les différences importantes.

Article 32 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, par le directeur général adjoint et les directeurs centraux.

Article 33 : En cas d'absence, le directeur général est suppléé par le directeur général adjoint. En l'absence de ce dernier, il peut se faire suppléer par un des directeurs centraux qu'il désigne.

Le directeur général fixe l'étendue des pouvoirs qu'il délègue à son intérimaire pendant son absence.

Article 34 : Le directeur général adjoint de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé, notamment, de :

- assurer l'intérim du directeur général ;

- assumer la fonction de responsable qualité de l'agence ;
- coordonner les audits techniques, économiques et financiers ;
- préparer et soumettre au directeur général les programmes techniques, administratifs et commerciaux de l'agence ;
- contrôler l'exécution des programmes d'équipements ;
- assurer le suivi des projets financés au profit de l'agence ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le directeur général.

Le directeur général adjoint peut recevoir délégation de signature du directeur général, le cas échéant.

Article 35 : Pour l'exercice de ses missions, le directeur général adjoint s'appuie sur l'ensemble des directions et services de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 36 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, la cellule juridique, la cellule de contrôle interne de gestion, la cellule systèmes d'information et numériques, la cellule qualité, la cellule de gestion des marchés publics, le service d'études, de la coordination de recherche et sauvetage, les délégations auprès des aéroports, comprend :

- la direction de la sécurité aérienne ;
- la direction du transport aérien ;
- la direction des infrastructures et des équipements ;
- la direction de la météorologie ;
- la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 37 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et rephotographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la cellule juridique

Article 38 : La cellule juridique est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner la fonction juridique au sein de l'agence ;
- exercer le conseil, l'expertise et l'assistance

juridique à la direction générale ;

- assurer un rôle de conseil, d'assistance et d'expertise pour les questions juridiques liées au droit international, communautaire et national ;
- assurer les missions de veille juridique ;
- participer à la définition des actions de formation juridique et contribuer à leur mise en œuvre ;
- participer à l'élaboration des observations de l'administration devant les juridictions ;
- assurer le suivi de l'exécution des décisions de justice ;
- assurer le suivi des avis des autorités indépendantes communautaires et/ou nationales ;
- négocier ou participer à la négociation des contrats ;
- suivre les dossiers de l'agence pendant devant les juridictions ;
- participer à la négociation des accords bilatéraux de transport aérien, en collaboration avec la direction du transport aérien, et à l'actualisation des accords existants ;
- suivre le processus de ratification des conventions et accords internationaux relatifs à l'aviation civile et à la météorologie.

Section 3 : De la cellule de contrôle interne de gestion

Article 39 : La cellule de contrôle interne de gestion est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- rechercher et identifier les clés de performances des centres d'activités de l'agence ;
- élaborer et suivre le tableau de bord économique et financier ;
- parfaire les prévisions budgétaires des recettes et des dépenses ;
- contrôler les statistiques générales de l'agence ;
- assurer les missions d'audit interne et de contrôle budgétaire.

Section 4 : De la cellule systèmes d'information et numériques

Article 40 : La cellule systèmes d'information et numériques est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le système informatique ;
- élaborer et suivre le plan informatique de l'agence ;
- concevoir les logiciels appropriés pour l'agence ;
- élaborer les termes de référence pour l'acquisition du matériel informatique ;
- élaborer des programmes ;
- assurer l'administration et l'installation des réseaux internet et intranet ;
- assurer la maintenance et l'entretien des équipements informatiques ;
- constituer et gérer la documentation et les ar-

- chives de l'agence ;
- gérer le fichier de l'ensemble de la documentation ;
- assurer et gérer les abonnements ainsi que les acquisitions des documents.

Section 5 : De la cellule qualité

Article 41 : La cellule qualité est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration, à la diffusion et à la vulgarisation de la politique de l'agence en matière de qualité ;
- mettre en place et veiller au bon fonctionnement du système de management de la qualité ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan d'assurance qualité ;
- élaborer et mettre en œuvre le programme d'audits internes ;
- s'assurer que les besoins des parties intéressées soient identifiés et respectés afin d'accroître leur satisfaction ;
- veiller au respect des règles d'élaboration et de gestion des informations documentées ;
- évaluer et mesurer la performance du système de management de la qualité ;
- préparer et participer à la revue de direction.

Section 6 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 42 : L'organisation et le fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Section 7 : Du service d'études, de la coordination de recherche et sauvetage

Article 43 : Le service d'études, de la coordination de recherche et sauvetage est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière de recherche et de sauvetage ;
- étudier les problèmes nationaux et internationaux en matière de recherche et de sauvetage ;
- assurer la liaison entre les services de recherche et de sauvetage.

Section 8 : Des délégations auprès des aéroports

Article 44 : Chaque délégation auprès des aéroports est dirigée et animée par un délégué qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect de la réglementation de la sûreté et de la facilitation par les compagnies

- aériennes, les administrations publiques et autres personnes morales s'intéressant aux questions de sûreté sur les plateformes aéroportuaires ;
- rassembler et analyser les informations sur les menaces ou sur les incidents relatifs à la sûreté et à la facilitation ;
- participer aux opérations de contrôles techniques d'exploitation ;
- participer à la certification des aéroports et des aérodromes ;
- collecter les données statistiques et les messages d'autorisation de survol et d'atterrissement ;
- inspecter, en tant que de besoin, les aires de trafic et de mouvement ;
- administrer le personnel placé sous sa responsabilité ;
- gérer le matériel roulant et veiller à l'entretien des équipements aéroportuaires de sûreté et à leur bon fonctionnement ;
- gérer les ressources financières affectées à la délégation ;
- gérer le parc automobile placé sous sa responsabilité.

Section 9 : De la direction de la sécurité aérienne

Article 45 : La direction de la sécurité aérienne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière de sécurité aérienne, de météorologie et veiller à leur application ;
- assurer la supervision de la sécurité de l'aviation civile, des activités météorologiques et des aérodromes ;
- assurer de la conformité des brevets, licences et qualifications du personnel de l'aéronautique civile ;
- assurer le contrôle technique des aéronefs ;
- assurer le contrôle des clubs aéronautiques ;
- veiller à la mise en œuvre du programme et du plan national de sécurité de l'aviation civile.

Article 46 : La direction de la sécurité aérienne comprend :

- le service de l'exploitation technique des aéronefs ;
- le service du personnel aéronautique et de l'aéromédecine ;
- le service d'immatriculation et de la navigabilité des aéronefs ;
- le service de la navigation aérienne ;
- le service des normes et sécurité des aérodromes.

Section 10 : De la direction du transport aérien

Article 47 : La direction du transport aérien est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la législation et la réglementation en matière de transport aérien, de sûreté et de facilitation de l'aviation civile, et veiller à leur application ;
- assurer la supervision de la sûreté de l'aviation civile ;
- assurer le contrôle administratif, juridique, économique et financier des exploitants dans le domaine aéronautique ;
- participer à l'élaboration des accords aériens et contribuer à leur mise en œuvre ;
- gérer le portefeuille des droits de trafic.

Article 48 : La direction du transport aérien comprend :

- le service réglementation du transport aérien ;
- le service économie du transport aérien ;
- le service sûreté et facilitation.

Section 11 : De la direction des infrastructures et des équipements

Article 49 : La direction des infrastructures et des équipements est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des aéroports et des aérodromes non concédés ;
- lutter contre le péril animalier sur les aéroports et les aérodromes ;
- assurer l'entretien des biens, meubles et immeubles de l'agence ou mis à disposition ;
- fournir l'assistance aux aéronefs en matière de circulation aérienne et d'information aéronautique ;
- exploiter les réseaux de télécommunication ;
- concevoir, étudier, suivre et contrôler les travaux mobiliers et immobiliers dévolus ou demandés à l'agence ;
- assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aéroports et les aérodromes non concédés.

Article 50 : La direction des infrastructures et des équipements comprend :

- le service de l'exploitation des aéroports et des aérodromes ;
- le service de la maintenance des équipements aéroportuaires ;
- le service des infrastructures de génie civil ;
- le service des équipements et moyens généraux ;
- les aéroports non concédés de Dolisie, d'Impfondo, de Nkayi et de Ouesso.

Section 12 : De la direction de la météorologie

Article 51 : La direction de la météorologie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les réseaux de stations météorologiques ;

- observer les phénomènes atmosphériques ;
- traiter les données météorologiques et climatologiques ;
- diffuser l'information météorologique et climatologique ;
- gérer et coordonner les activités du centre régional du système mondial intégré du système d'observation de l'organisation météorologique mondial ;
- assurer l'assistance météorologique à la navigation aérienne et maritime ;
- assurer la prévision du temps ;
- fournir les renseignements météorologiques aux divers secteurs socioéconomiques ;
- faire la promotion de la météorologie.

Article 52 : La direction de la météorologie comprend :

- le service des systèmes d'observation et de télécommunication ;
- le service de la prévision météorologique ;
- le service de la climatologie ;
- le service des équipements météorologiques ;
- le centre d'assistance météorologique aux activités maritimes.

Section 13 : De la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances

Article 53 : La direction des ressources humaines, de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- tenir la comptabilité et gérer les finances ;
- assurer les recouvrements ;
- assurer la coordination entre toutes les directions dans le domaine administratif.

Article 54 : La direction des ressources humaines, de l'administration et des finances comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service de la comptabilité et des finances ;
- le service du recouvrement ;
- le centre de formation et de perfectionnement.

TITRE IV : DU DOMAINE PUBLIC DE L'AVIATION CIVILE

Article 55 : L'Etat affecte à l'agence nationale de l'aviation civile le domaine public nécessaire à son fonctionnement et à son extension. Ce domaine est inaliénable, inaccessible, insaisissable et imprescriptible.

Le domaine public mis à disposition comprend les bâtiments administratifs, les logements et le domaine public d'aérodromes.

Le domaine public d'aérodromes comprend les zones publiques et les zones réservées, et plus précisément :

- les aérogares ;
- les bâtiments et installations destinés à assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- les bâtiments et installations des services de météorologie ;
- les bâtiments abritant le service et le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
- les hangars et les installations industrielles utilisés par les sociétés de transport aérien ;
- les quais de chargement et de déchargement du fret ;
- les ouvrages de protection et d'accès ;
- les aires de mouvements (pistes, aire de trafic, aires de stationnement, voies de circulation, voies de relation et surfaces encloses par ces ouvrages) et leurs abords ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ;
- les installations destinées à permettre l'avitaillement en carburant des aéronefs ;
- et, d'une manière générale, tout immeuble qui nécessite une protection particulière, notamment les aides à la navigation aérienne.

Article 56 : La gestion du domaine public mis à disposition est assurée par l'agence nationale de l'aviation civile conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les immeubles du domaine public, remis en jouissance à l'agence nationale de l'aviation civile, ne peuvent faire l'objet de déclassement, d'affectation, de transfert de gestion à une collectivité publique que dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux biens de l'Etat.

Article 57 : Les biens, meubles et immeubles, nécessaires à la gestion de l'agence nationale de l'aviation civile et qui ne relèvent pas du domaine public, notamment les habitations, les outillages et les matériels, sont attribués en pleine propriété à l'agence nationale de l'aviation civile et gérés par elle.

Article 58 : L'aliénation des immeubles dont l'agence nationale de l'aviation civile est propriétaire ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du conseil d'administration. Quel qu'en soit le montant, le produit de la vente est acquis à l'agence nationale de l'aviation civile.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES, FISCALES ET DOUANIERES

Article 59 : Les ressources de l'agence nationale de l'aviation civile sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- les redevances ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les emprunts ;
- les subventions, les dons et legs ;
- les produits divers.

Article 60 : Le directeur général de l'agence nationale

de l'aviation civile est l'ordonnateur principal du budget de l'agence. Le directeur général adjoint en est l'ordonnateur délégué.

Article 61 : Le directeur général établit chaque année le budget, les projets de programmes pluriannuels d'activités et d'investissements. Il les soumet au conseil d'administration qui adopte le budget au plus tard cinq (5) jours avant le début du nouvel exercice.

Article 62 : L'agence nationale de l'aviation civile a la responsabilité et la charge des investissements relatifs à la gestion, l'entretien des infrastructures et des équipements aéronautiques et météorologiques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 63 : L'agence nationale de l'aviation civile tient une comptabilité conformément aux textes en vigueur.

Article 64 : La vérification et la certification des comptes et des bilans de l'agence nationale de l'aviation civile sont effectuées conformément aux textes en vigueur.

Article 65 : L'agence nationale de l'aviation civile est soumise, en matière de fiscalité et de douane au régime de droit commun. Toutefois, il peut bénéficier d'un régime particulier compatible avec ses obligations de service public.

TITRE VI : DES CONTROLES

Article 66 : L'agence nationale de l'aviation civile est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 67 : Le personnel de l'agence nationale de l'aviation civile comprend :

- le personnel contractuel ;
- les fonctionnaires en position de détachement, de mise à disposition ou nommés à un poste de responsabilité.

Article 68 : Le personnel contractuel est régi par le code du travail et la convention collective du personnel de l'agence nationale de l'aviation civile.

Il est affilié à la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 69 : Les fonctionnaires demeurent soumis au statut général de la fonction publique.

Toutefois, pendant la durée de l'emploi, ils bénéficient des avantages prévus par les textes régissant l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 70 : Le personnel de l'agence nationale de l'aviation civile, chargé d'effectuer les opérations d'inspection, de contrôle, d'évaluation et de constatation des infractions au code de l'aviation civile et à la réglementation, habilité à cet effet, prête

devant le tribunal compétent le serment ci-après :

« Je m'engage à exercer mes fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, neutralité et probité et à garder le secret professionnel même après la cessation de celles-ci ».

Il peut requérir le concours de la force publique dans l'exercice de ses missions.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 71 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 72 : L'organisation et les attributions des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 73 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2025-458 du 1^{er} décembre 2025.

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur : **MOHAMMED ABDULLAH AL-OTHMAN (Sheikh Abdullah)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

PREMIER MINISTRE

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-462 du 3 décembre 2025.

Le commissaire, colonel major de police **AYOUKA (Constant)** est nommé chef de cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement, avec rang et prérogatives de conseiller spécial.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

ABROGATION DE TITRES MINIERS

Arrêté n° 5221 du 28 novembre 2025 portant abrogation de certains titres miniers

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'annulation n° 680/MEFICAB-CCBLABPAGR du 25 novembre 2025 adressée par madame la ministre de l'économie forestière au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Les autorisations d'exploitation de petite mine ci-dessous citées sont abrogées en toutes leurs dispositions pour cause de superposition avec les activités de conservation de la biodiversité :

1. Arrêté n° 128 du 12 janvier 2023 portant renouvellement à la société Agil Congo S.a d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kellé Ngoyboma zone 1 » dans le département de la Cuvette-Ouest ;

2. Arrêté n° 129 du 12 janvier 2023 portant renouvellement à la société Agil Congo S.a d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kellé Ngoyboma

zone 2 » dans le département de la Cuvette-Ouest ;

3. Arrêté n° 130 du 12 janvier 2023 portant renouvellement à la société Agil Congo S.a d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kellé Ngoyboma zone 3 » dans le département de la Cuvette-Ouest ;

4. Arrêté n° 1021 du 23 février 2023 portant renouvellement à la société Agil Congo s.a d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kellé Ngoyboma zone 4 » dans le département de la Cuvette-Ouest ;

5. Arrêté n° 1022 du 23 février 2023 portant renouvellement à la société Agil Congo s.a d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kellé Ngoyboma zone 5 » dans le département de la Cuvette-Ouest ;

6. Arrêté n° 318 du 19 janvier 2023 portant renouvellement à la société Agil Congo S.a d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kellé Ngayboma zone 6 » dans le département de la Cuvette-Ouest ;

7. Arrêté n° 319 du 19 janvier 2023 portant renouvellement à la société Agil Congo S.a d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kellé Ngoyboma zone 7 », dans le département de la Cuvette-Ouest ;

8. Arrêté n° 12 562 du 19 octobre 2023 portant renouvellement à la société Agil Congo s.a d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kellé Ngoyboma zone 8 », dans le département de la Cuvette-Ouest ;

9. Arrêté n° 12 563 du 19 octobre 2023 portant renouvellement à la société Agil Congo s.a d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kellé Ngoyboma zone 9 », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2025

Pierre OBA

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 5385 du 3 décembre 2025. Sont nommés secrétaires généraux de districts :

DEPARTEMENT DU KOUILOU

- District de Loango : M. **IDOBOSO (Hermon)** ;
- District de Nzambi : M. **NANA (Rufin)**.

DEPARTEMENT DU POOL

- District de Mbandza-Ndounga : M. **KOMBO**

BENBET (Thierry).

DEPARTEMENT DU CONGO-OUBANGUI

- District de Loukoléla : M. **ANTSAKE (Benjamin Patrick)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 5386 du 3 décembre 2025. Sont nommés secrétaires généraux de communauté urbaine :

DEPARTEMENT DU NIARI

- Communauté urbaine de Kimongo : M. **MBOSSA (César Almamy)**.

DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

- Communauté urbaine de Mouyondzi : M. **OKOUMATH (Chev'llaye)**.

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'État, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTÈRE DES ZONES ÉCONOMIQUES
SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION
ÉCONOMIQUE**

AGRÉMENT

Arrêté n° 5349 du 3 décembre 2025 portant agrément de la société Complexe industriel de raffinage des huiles alimentaires et des produits dérivés S.a au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de l'organisation ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques

spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2021-500 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société Complexe industriel de raffinage des huiles alimentaires et des produits dérivés, au capital de 1 000 000 000 de francs CFA, enregistré au R.C.C.M sous le numéro : CG/PNR/14 B 116, dont le siège social est à Pointe-Noire, avenue Raymond Paillet du 14 août 1963, B.P. : 2484, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : La superficie de trois cents hectares (300 ha) est mise à la disposition de la société Complexe industriel de raffinage des huiles alimentaires et des produits dérivés S.a au sein de l'emprise B de la zone économique spéciale de Pointe-Noire.

Les coordonnées géographiques de ce terrain sont reprises ci-dessous :

Sommets	X(m)	Y(m)
B1	618 772.5600	159 900.3100
B2	628 925.2100	159 696.7700
B3	628 908.0000	158 201.0000
B4	629 334.000	157 987.0000
B5	630 452.0000	158 637.0000
B6	630 466.1110	158 724.2230
B7	630 840.7680	158 675.7650
B8	631 301.2150	158 553.8510
B9	631 490.1200	158 533.7410
B10	631 482.7860	158 492.0550

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable.

Il est inaccessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour l'exercice des activités de l'agroalimentaire, de l'huilerie, de la transformation des corps gras et de ses dérivés végétaux ou minéraux, de la cosmétique et des activités connexes, au sein de l'emprise B dans la zone économique spéciale Pointe-Noire.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2025

Jean-Marc THYSTERE TCHIKAYA

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-443 du 3 novembre 2025.

M. **NDINGA (Edouard)** est nommé inspecteur général de la santé.

M. **NDINGA (Edouard)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NDINGA (Edouard)**.

Décret n° 2025-444 du 3 novembre 2025.

M. **ITOUA (Clautaire)** est nommé directeur général de la population.

M. **ITOUA (Clautaire)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ITOUA (Clautaire)**.

Décret n° 2025-445 du 3 novembre 2025.

M. **GOUBAKOULY (Lézin Didier Cyriaque)** est nommé directeur général de l'hôpital général Adolphe SICE.

M. **GOUBAKOULY (Lézin Didier Cyriaque)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **GOUBAKOULY (Lézin Didier Cyriaque)**.

Décret n° 2025-446 du 3 novembre 2025.

M. **ONDONDA (Casimir)** est nommé directeur général de l'hôpital général de Loandjili.

M. **ONDONDA (Casimir)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ONDONDA (Casimir)**.

Décret n° 2025-447 du 3 novembre 2025.

Mme **MIKOLELE BILOMBO** née **AHOUI APENDI (Philestine Clausina Rochelvie)** est nommée directrice générale de l'hôpital spécialisé Mère-Enfant Blanche GOMES.

Mme **MIKOLELE BILOMBO** née **AHOUI APENDI (Philestine Clausina Rochelvie)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **MIKOLELE BILOMBO** née **AHOUI APENDI (Philestine Clausina Rochelvie)**.

Rochelvie).

**MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-448 du 3 novembre 2025.

M. **TENDELET (Jean Ignace)** est nommé secrétaire permanent du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **TENDELET (Jean Ignace)**.

Décret n° 2025-449 du 3 novembre 2025.

Mme **GOUADI-BOUZIMBOU-KOUSSIAMA** est nommée secrétaire permanente adjointe du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **GOUADI-BOUZIMBOU-KOUSSIAMA**.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE
L'ALPHABETISATION**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-459 du 2 décembre 2025.

M. **BOUMBA (Rémy Alain Blaise)** est nommé directeur général de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle.

M. **BOUMBA (Rémy Alain Blaise)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BOUMBA (Rémy Alain Blaise)**.

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 007/DCC/SVA/25 du 18 juillet

2025 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière au Congo ainsi que de l'arrêté n° 25664 du 18 novembre 2024 pris en application des articles 97 et 98 de cette loi

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête du 18 juin 2025, enregistrée à son secrétariat général le 30 juin 2025, sous le n° CC-SG 007, par laquelle Mme

ANDZOUANA (Antoinette) lui demande de déclarer inconstitutionnels les articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ainsi que l'arrêté n° 25664/MAFDPRD/MEF du 18 novembre 2024 pris en application desdits articles ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'arrêté n° 25664/MAFDPRD/MEF du 18 novembre 2024 portant retrait du titre foncier n° 19 309 détenu par Mme **ANDZOUANA (Antoinette)** ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que la requérante demande à la Cour constitutionnelle de déclarer non conformes aux articles 23, 168, 169 et 15 de la Constitution les articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ainsi que l'arrêté n° 25664/MAFDPRD/MEF du 18 novembre 2024 pris en application desdits articles ;

Qu'elle allègue qu'elle avait acquis de la mairie de Brazzaville, par distribution prioritaire, une parcelle de terrain sise n° 252, rue Behangle, bloc/, section 0, d'une superficie de 3 200 m², objet du titre foncier n° 19 309 du 25 novembre 2009 ;

Que le ministère des affaires foncières prétendant, plutôt, qu'elle aurait occupé une dépendance du domaine de l'Etat, sans acte de cession établi par ce dernier en sa faveur, conclut à une spoliation ;

Que c'est ainsi que suivant arrêté n° 25664/

MAFDPRD/MEF du 18 novembre 2024 susvisé, le ministère des affaires foncières procédaient au retrait de son titre foncier en se fondant sur les articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 précitée, ce, en violation des articles 168 alinéa 2 et 169 alinéa 2 de la Constitution ;

Que l'Etat congolais, qui allègue avoir été spolié par elle, ne pouvait pas se faire justice en décider, d'autorité, de lui retirer le titre foncier et, par voie de conséquence, de lui faire perdre sa propriété alors que le litige entre eux, à propos de cette propriété immobilière, ne peut être tranché que par le pouvoir judiciaire qui, en vertu de l'article 168 alinéa 2 de la Constitution, statue sur les litiges nés entre les citoyens ou entre les citoyens et l'Etat ;

Que le pouvoir exécutif, à travers le ministre des affaires foncières, en procédant comme il l'a fait, a statué à son propre profit dans un litige concernant un immeuble dont il revendique la propriété, ce, en violation de l'article 169 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que le pouvoir exécutif ne peut ni statuer sur les différends ni entraver le cours de la justice ou s'opposer à l'exécution d'une décision de justice ;

Qu'il s'agit, bien plus, d'une violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs en ce que le pouvoir exécutif se fait juge d'un contentieux foncier en lieu et place des juridictions compétentes matériellement ;

Qu'en outre, les articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022, ci-haut citée, permettent de contourner l'article 23 de la Constitution en ce qu'ils offrent la possibilité à la puissance publique de déposséder les propriétaires et, donc, d'exproprier sans aucune justification d'utilité publique et sans une juste et préalable indemnité ;

Qu'il suffit à la puissance publique de prétendre, même de façon arbitraire, que les conditions de mise en œuvre des articles 97 et 98 en cause sont réunies pour reprendre à des propriétaires leurs biens ;

Que, par ailleurs, entendue au sens large, la loi englobe non seulement un texte émanant du pouvoir législatif mais également tous les actes du pouvoir exécutif tels que les décrets, les ordonnances, les arrêtés et les circulaires ;

Que l'arrêté n° 25664 du 18 novembre 2024 en cause, pris en application des articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 déjà citée, viole le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi prévu à l'article 15 de la Constitution ;

Qu'en effet, alors que plusieurs personnes avaient à l'époque acquis de la mairie des terrains dans l'espace dit Radio Brazzaville ou encore Radio Congo, elle est la seule à être inquiétée par l'Etat congolais à propos de la propriété qu'elle avait, pourtant, acquise de la même venderesse.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Considérant que l'article 175, alinéa 2, de la Constitution dispose : la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que les dispositions soumises à la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité sont celles d'un texte législatif et d'un texte réglementaire ;

Que la Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler la constitutionnalité des articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Qu'elle ne l'est, cependant, pas s'agissant de la conformité, à l'article 15 de la Constitution, de l'arrêté n° 25664/MAFDPRP/MEF du 18 novembre 2024 portant retrait du titre foncier n° 19 309 détenu par Mme **ANDZOUANA (Antoinette)** ;

Considérant, en effet, que s'il est loisible à la requérante de considérer que la loi, au sens large, englobe non seulement un texte émanant du pouvoir législatif mais également tous les actes du pouvoir exécutif tels que les décrets, les ordonnances, les arrêtés et les circulaires, il est cependant constant que l'article 175 alinéa 2 précité de la Constitution ne confère pas à la Cour constitutionnelle la compétence de connaître de la constitutionnalité des lois, au sens générique de celles-ci dès lors, par ailleurs, qu'il n'est pas contesté que le recours contre les autres actes que la requérante énumère relève bien de certains organes juridictionnels de l'Etat.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que la recevabilité d'une requête aux fins de recours en constitutionnalité est encadrée par les dispositions des articles 43 et 44, alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 qui, respectivement, prévoient :

Article 43 : « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Article 44, alinéa 1^{er} : « La requête aux fins de recours en constitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête de Mme **ANDZOUANA (Antoinette)** obéit aux exigences ci-dessus rappelées, s'agissant du recours en constitutionnalité des articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. SUR LE FOND

1. Sur la violation des articles 168, alinéa 2, et 169, alinéa 2, de la Constitution

Considérant que la requérante fait grief au ministère des affaires foncières d'avoir, suivant arrêté n° 25664/MAFDPRP/MEF du 18 novembre 2024, procédé au retrait de son titre foncier en se fondant sur les articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière qui, selon elle, violent les attributions constitutionnelles du pouvoir judiciaire prévues, notamment, aux articles 168 alinéa 2 et 169 alinéa 2 de la Constitution ;

Que l'Etat congolais, qui allègue avoir été spolié par elle, ne pouvait pas se faire justice en décidant, d'autorité, de lui retirer le titre foncier et, par voie de conséquence, de lui faire perdre sa propriété alors que le litige entre eux, à propos de cette propriété immobilière, ne peut être tranché que par le pouvoir judiciaire qui, en vertu de l'article 168 alinéa 2 de la Constitution, statue sur les litiges nés entre les citoyens ou entre les citoyens et l'Etat ;

Que le pouvoir exécutif, à travers le ministre des affaires foncières, en procédant comme il l'a fait, a statué à son propre profit dans un litige concernant un immeuble dont il revendique la propriété, ce, en violation de l'article 169 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que le pouvoir exécutif ne peut ni statuer sur les différends ni entraver le cours de la justice ou s'opposer à l'exécution d'une décision de justice ;

Qu'il s'agit, par ailleurs, d'une violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs en ce que le pouvoir exécutif se fait juge d'un contentieux foncier en lieu et place des juridictions compétentes matériellement ;

Considérant que les dispositions constitutionnelles invoquées par la requérante se déclinent comme ci-dessous :

Article 168, alinéa 2 : « Le pouvoir judiciaire statue sur les litiges nés entre les citoyens ou entre les citoyens et l'Etat » ;

Article 169, alinéa 2 : « Le pouvoir exécutif ne peut ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice ou s'opposer à l'exécution d'une décision de justice » ;

Considérant que les articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété foncière énoncent respectivement.

Article 97

« Le titre foncier est retiré par voie administrative lorsque :

« - une dépendance du domaine de l'Etat réputée inaliénable, inaccessible, insaisissable et imprescriptible est spoliée et immatriculée au profit d'une personne autre que l'Etat ;

« - les terres justifiant d'un droit imprescriptible et inaliénable reconnues par l'Etat aux populations autochtones, sont immatriculées au profit des tiers ;

« - les terres et terrains périurbains ou ruraux de l'Etat ne justifiant pas de la prescription acquisitive dans les conditions définies par la loi ou d'un arrêté de reconnaissance par l'Etat sont immatriculés au profit des particuliers ;

« - les documents graphiques et littéraux de la propriété immobilière ne sont pas établis par un géomètre assermenté en activité, de la direction des affaires foncières, du cadastre et de la topographie départementale ;

« - les terres rurales de l'Etat ou les terres coutumières situées en zones rurales sont immatriculées au profit d'une personne de nationalité étrangère ;

« - les terres et terrains situés en zones frontalières sont immatriculés au profit d'une personne de nationalité congolaise ou au profit d'une personne de nationalité étrangère ;

« - les terres et terrains déclarés non constructibles par la loi sont immatriculés au profit des personnes physiques ou morales de droit privé ;

« - il porte sur une propriété immobilière en cours d'expropriation, postérieurement à la déclaration d'utilité publique » ;

Article 98

« Le retrait du titre foncier prévu à l'article 97 de la présente loi est prononcé par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé des finances, sur rapport du directeur général du domaine de l'Etat, lorsqu'une dépendance du domaine de l'Etat a fait l'objet d'une spoliation et sur rapport du directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, lorsque les documents graphiques et littéraux de la propriété immobilière immatriculée ne sont pas établis par un géomètre assermenté de la direction des affaires foncières, du cadastre et de la topographie départementale, conformément aux articles 16, 18 et 19 de la présente loi.

« Le retrait du titre foncier entraîne la remise de la propriété immobilière au même et semblable état où elle se trouvait avant la création et la délivrance du titre foncier incriminé et retiré ».

Considérant, cependant, que le retrait du titre foncier tel que prévu aux articles 97 et 98 critiqués n'est qu'une mesure administrative ;

Que, tels que libellés, les articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 précitée ne confèrent nullement un pouvoir juridictionnel au pouvoir exécutif ;

Qu'ils n'ont pas vocation à mettre fin à un litige pendant devant les juridictions compétentes et ne font pas davantage obstacle à la saisine de celles-ci ;

Que, dès lors, la violation des articles 168, alinéa 2 et 169, alinéa 2 de la Constitution n'est pas établie.

2. Sur la violation de l'article 23 de la Constitution

Considérant, selon la requérante, que les articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété foncière permettent de contourner l'article 23 de la Constitution en ce qu'ils offrent la possibilité à la puissance publique de déposséder les propriétaires et, donc, d'exproprier sans aucune justification d'utilité publique et sans une juste et préalable indemnité ;

Qu'il suffit à la puissance publique de prétendre, même de façon arbitraire, que les conditions de mise en œuvre des articles 97 et 98 en cause sont réunies pour reprendre à des propriétaires leurs biens ;

Considérant que l'article 23 de la Constitution dispose :

« Les droits de propriété et de succession sont garantis.

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi » ;

Considérant, cependant et contrairement aux allégations de la requérante, qu'il ne ressort nullement de l'énoncé des articles 97 et 98 ci-dessus rappelés qu'ils permettent « de déposséder les propriétaires et d'exproprier sans aucun motif d'utilité publique et sans une juste et préalable indemnité » ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que le recours introduit par Mme **ANDZOUANA (Antoinette)** encourt rejet.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de la constitutionnalité des articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière.

Article 2 : La Cour constitutionnelle n'est, cependant, pas compétente pour connaître de la conformité, à

l'article 15 de la Constitution, de l'arrêté n° 25664/MAFDPRP/MEF du 18 novembre 2024 portant retrait du titre foncier n° 19 309 détenu par Mme **ANDZOUANA (Antoinette)**.

Article 3 : La requête introduite par Mme **ANDZOUANA (Antoinette)** est recevable s'agissant du recours en constitutionnalité des articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière.

Article 4 : Les articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété foncière ne sont pas contraires aux articles 23, 168, alinéa 2 et 169, alinéa 2 de la Constitution.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la requérante, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des Sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre des finances, du budget et du portefeuille public et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 18 juillet 2025, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 008/DCC/SVA/25 du 11 août 2025 sur le recours en constitutionnalité des articles 401, 403 et 409 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête du 10 juillet 2025, enregistrée le 11 juillet 2025 à son secrétariat général, sous le numéro CC-SG 008, par laquelle Mme **(Mery Sri) SETIAWATY** lui demande de déclarer inconstitu-

tionnels les articles 401, 403 et 409 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;

Vu notamment :

La Constitution ;

La loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

La loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;

Le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES GRIEFS ET MOYENS

Considérant que Mme (**Mery Sri**) **SETIAWATY** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer les articles 401, 403 et 409 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière contraires aux articles 1^{er}, 15, 47 et 49 de la Constitution, 2 paragraphe 3 et 14 paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

Qu'elle allègue que les articles 401, 403 et 409 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 précitée instaurent, collectivement, un régime procédural qui met les actes administratifs à l'abri de tout contrôle juridictionnel rapide, retarde l'accès à la justice et récompense l'inaction de l'administration ;

Que, dans le domaine du droit de la famille, la suspension de l'arrêt n° 043 du 15 mars 2024 attribuant la garde des enfants à leur mère s'est prolongée pendant plus d'un an, privant celle-ci de tout lien juridique effectif avec ses enfants, sans contrôle juridictionnel rapide et en méconnaissance de la certitude juridique exigée par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que madame (**Mery Sri**) **SETIAWATY** a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en constitutionnalité des articles 401, 403 et 409, de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente ;

Qu'elle n'est, cependant, pas compétente pour apprécier la conformité de l'arrêt n° 043 du 15 mars 2024 à la Constitution, précisément à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui fait partie intégrante de celle-ci.

III. SUR LA RECEVABILITE

Considérant que, s'agissant d'un recours en constitutionnalité, la recevabilité de la requête est encadrée par les articles 43 et 44 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 qui, respectivement, prescrivent :

Article 43 : « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Article 44, alinéa 1^{er} : « La requête aux fins de recours en constitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête introduite par madame (**Mery Sri**) **SETIAWATY** obéit aux conditions de recevabilité ci-dessus prescrites ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. SUR LE FOND

A. Sur l'inconstitutionnalité de l'article 401

1. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Constitution

Considérant que la requérante fait grief à l'article 401 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière d'imposer l'exécution immédiate des décisions administratives et de consacrer, ainsi, une présomption irréfragable de légalité des actes administratifs au mépris du droit à un recours effectif et du principe de la hiérarchie des normes (check-list de Venise, § 42) ;

Qu'elle soutient, alors, que l'article 401 susvisé viole les principes fondamentaux de l'Etat de droit garantis par l'article premier de la Constitution et passe outre l'interdiction faite aux lois de créer des immunités procédurales ;

Considérant que la requérante n'a rien établi qui puisse attester que la « check-list de Venise, § 12 » fait partie intégrante de la Constitution ;

Qu'elle n'édifie pas davantage sur la disposition constitutionnelle portant interdiction pour les lois de créer des immunités procédurales ;

Considérant, toutefois, que l'article premier alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « La République du Congo est un Etat de droit, souverain, unitaire et indivisible, décentralisé, laïc et démocratique » ;

Considérant que l'article 401 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière énonce : « La demande en justice n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée » ;

Considérant que la requérante allègue que cette disposition viole les principes fondamentaux de l'Etat de droit garantis à l'article premier de la Constitution sans, cependant, les spécifier ;

Que le moyen est, ainsi, inopérant et encourt rejet.

2. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 47 de la Constitution

Considérant que la requérante expose, à cet égard, qu'en permettant l'exécution d'actes, potentiellement, illégaux sans possibilité de suspension automatique, l'article 401 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 précitée nie au justiciable une protection et un recours juridictionnels effectifs, en contradiction avec l'article 47 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la Constitution, « Tout citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration a le droit d'agir en justice, dans les formes déterminées par la loi » ;

Considérant que l'article 401 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière énonce : « La demande en justice n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée » ;

Considérant que cette disposition est loin de laisser comprendre qu'elle ferme tout recours effectif aux justiciables dès lors qu'elle permet à ces derniers, à travers « La demande en justice », d'exercer un recours juridictionnel effectif contre la décision qu'ils contestent ;

Considérant, d'ailleurs, que, contrairement à ce qu'allègue la requérante, l'article 47 de la Constitution ne prévoit, nullement, la possibilité de « suspension automatique des actes administratifs » illégaux ;

Considérant, en outre, que la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 ci-haut citée ne se réduit pas au seul article 401 critiqué par la requérante ;

Considérant, en effet, dans le cadre de la garantie procédurale, que l'article 397 de la même loi prévoit : « Toute action ne peut être portée en justice si elle n'a été précédée d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou d'une demande préalable » ;

Que, de la sorte, l'article 398 de ladite loi précise qu'« ... en cas d'accord entre les parties, la transaction est exécutoire et met fin à toute procédure » ;

Que, de même, s'il est entendu, aux termes de l'article 401 dont s'agit, que « La demande en justice n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée », l'article 402 subséquent précise que « Toutefois, il pourra être demandé à la juridiction saisie un sursis à l'exécution. Ce sursis ne pourra être accordé que si l'exécution est susceptible d'entraîner un préjudice irréparable » ;

Qu'en conséquence, c'est se complaire à une lecture sélective des dispositions de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 précitée et isolée de son article 401 que de prétendre que ce dernier ne protège pas le justiciable et ne lui offre pas de recours juridictionnel effectif ;

Que le moyen n'est pas fondé et mérite rejet.

3. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 2 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Considérant que la requérante affirme, en outre, qu'en permettant l'exécution d'actes, potentiellement, illégaux sans possibilité de suspension automatique, l'article 401 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 précitée nie au justiciable une protection et un recours juridictionnels effectifs, en contradiction avec l'article 2 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Considérant que l'article 2 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule :

« Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

« a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié » ;

Considérant que l'article 401 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière énonce : « La demande en justice n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée » ;

Considérant que, tel que libellé, l'article 401

ci-dessus cité ne prive nullement les justiciables d'un quelconque recours juridictionnel effectif et ne fait, par ailleurs, pas obstacle à la juridiction compétente de statuer, valablement, sur leurs droits ;

Que, de même, aucun des termes de cet article ne peut être regardé comme fermant la possibilité pour le justiciable de former un autre recours juridictionnel si tant est que la décision du juge administratif de premier ressort lui faisait grief ;

Considérant, par ailleurs, que les termes de l'article 2 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tels que posés, ne prévoient nullement, comme le prétend la requérante, « la possibilité d'une suspension automatique des actes administratifs illégaux » ;

Que sous le bénéfice de ce qui a déjà été développé sur la protection des justiciables au regard des articles 397 et 398 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 précitée, il y a lieu de retenir que le moyen tiré de la violation de l'article 2 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas fondé et encourt rejet.

4. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples

Considérant que la requérante affirme, aussi, qu'en permettant l'exécution d'actes, potentiellement, illégaux sans possibilité de suspension automatique, l'article 401 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 précitée nie au justiciable une protection et un recours juridictionnels effectifs, en contradiction avec l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples prévoit :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

« a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;

« b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

« c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

« d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

« 2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle

n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. Là peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant » ;

Considérant qu'au regard des griefs formulés par la requérante et des développements ci-haut entrepris, l'article 401 qu'elle critique est, contrairement à ses allégations, loin de constituer un obstacle à la protection des justiciables et à l'exercice, par ces derniers, de recours devant les juridictions compétentes ;

Considérant, de même, qu'aucun des termes de cet article 401 ne peut, raisonnablement et de bonne foi, être compris comme remettant en cause la protection procédurale des justiciables et le droit pour toute personne d'être entendue par le juge administratif et, donc, de le saisir en vue de faire prévaloir ses droits fondamentaux ;

Que la critique développée par la requérante, étrangère à la disposition critiquée au regard de cette évidence, est, dès lors, mal fondée ;

Qu'il y a, donc, lieu de rejeter le moyen y afférent.

B. Sur l'inconstitutionnalité de l'article 403

1. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 47 de la Constitution

Considérant que, pour la requérante, l'accès à la justice exige que les juridictions disposent du pouvoir de corriger, rapidement, les actes illégaux de sorte que l'article 403 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, qui interdit aux juridictions de première instance d'annuler les actes administratifs ou d'y faire obstacle et qui retarde, ainsi, l'accès effectif des justiciables à un recours utile, viole l'article 47 de la Constitution ;

Considérant que l'article 47 de la Constitution dispose : « Tout citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration a le droit d'agir en justice, dans les formes déterminées par la loi » ;

Considérant que l'article 403 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière prévoit :

« La légalité des actes administratifs ne constitue jamais une question préjudicelle de sorte que les juridictions, saisies d'une exception d'illégalité, au cours d'une instance, ont compétence pour apprécier et interpréter la légalité des actes administratifs versés aux débats.

« Elles ne peuvent, cependant, annuler un acte administratif illégal ni même s'opposer à son exécution. Elles se bornent à constater son illégalité et par voie de conséquence, à écarter son application dans le litige qui leur est soumis » ;

Considérant, cependant et contrairement

à ce que prétend la requérante, qu'il ne ressort pas de l'article 47 de la Constitution que les juridictions disposent du pouvoir de corriger rapidement les actes administratifs illégaux ;

Considérant que l'article 47 de la Constitution garantit, plutôt, le droit pour toute personne qui subit un préjudice du fait de l'administration de pouvoir s'adresser au juge compétent pour obtenir réparation ;

Que cette disposition constitutionnelle, comme la disposition légale critiquée, ne traite nullement du délai dans lequel la juridiction compétente saisie doit statuer ;

Qu'il s'ensuit qu'est, dès lors, inopérant et rejeté, le moyen tiré de la violation de l'article 47 de la Constitution, étant, d'ailleurs, acquis que l'impossibilité pour la juridiction visée d'annuler un acte administratif illégal ou de s'opposer à son exécution est sans préjudice sur son pouvoir de statuer sur le fond du litige, d'une part, et, d'autre part, sur le pouvoir reconnu à tout intéressé de saisir la juridiction compétente à l'effet d'obtenir l'annulation de l'acte administratif illégal.

2. Sur le moyen tiré de la violation des articles premier de la Constitution, 2 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples

Considérant que la requérante allègue que l'article 403 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière cantonne les juridictions de première instance à un rôle purement déclaratif et oblige les justiciables à attendre une révision par la Cour suprême ;

Que cela retarde l'appel, permet le maintien de préjudices et crée, alors, un vide de responsabilité en contradiction avec l'article 1^{er} de la Constitution qui consacre le principe de l'Etat de droit ;

Que les justiciables se voient, ainsi, contraints de subir l'exécution d'un acte reconnu illégal qui entraîne des préjudices irréparables ;

Que, pourtant, les articles 2 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples imposent, à cet égard, des mesures correctrices promptes qui ont force contraignante.

a) Sur le moyen tiré de la violation de l'article premier de la Constitution

Considérant que l'article premier alinéa 1^{er} de la Constitution dispose que « La République du Congo est un Etat de droit, souverain, unitaire et indivisible, décentralisé, laïc et démocratique » ;

Considérant que l'article 403 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, dont le contenu a été entre-

temps rappelé, ne crée nullement un « vide de responsabilité » et ne retarde pas, non plus, l'appel comme allégué par la requérante ;

Considérant, en effet et comme indiqué plus haut ; que l'article 403 dont s'agit ne fait pas obstacle au pouvoir juridictionnel du juge administratif de première instance qui, à cet égard, est celui de dire le droit et de trancher le litige au fond ;

Qu'il est, donc, faux pour la requérante de soutenir que l'article 403 oblige les justiciables à attendre une « révision » par la Cour suprême dès lors que l'exercice du recours devant cette haute juridiction, compétente pour annuler un acte administratif, n'est pas subordonné à l'office du juge administratif de première instance ;

Considérant, par ailleurs, que cet article 403 n'a pas vocation à retarder l'appel car l'exercice de cette voie de recours est subordonné au jugement du juge administratif de première instance saisi et ne doit, valablement, être relevé que contre ce jugement et non, ce qui est d'ailleurs invraisemblable, contre l'arrêt que la Cour suprême rendra sur le recours en annulation ;

Que la requérante est, ainsi, mal fondée à alléguer que les justiciables se voient contraints de subir l'exécution d'un acte reconnu illégal qui entraîne des préjudices irréparables, ce, d'autant plus par ailleurs que l'article 402 de la même loi leur offre la possibilité d'obtenir, dans ce cas, un sursis à exécution ;

Que, d'ailleurs, indépendamment de la procédure que les justiciables engagent devant le juge administratif de première instance, les mêmes justiciables disposent d'un recours direct devant la Cour suprême pour solliciter l'annulation de l'acte administratif illégal ;

Que le moyen n'est, donc, pas fondé et encourt rejet.

b) Sur le moyen tiré de la violation des articles 2 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples

Considérant, d'après la requérante, que les articles 2 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples imposent des mesures correctrices promptes à l'égard des actes administratifs illégaux ;

Considérant que l'article 2 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule :

« Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

« a) Garantir que toute personne dont les droits

et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

« b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;

« c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié » ;

Considérant, de même, que l'article 7.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples stipule, notamment, que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : « a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur » ;

Considérant, cependant, que l'article 2 § 3, ainsi invoqué, oblige les Etats à garantir un recours utile à toute personne dont les droits et libertés auront été violés et à garantir que l'autorité ou la juridiction compétente y statuera effectivement et donnera suite à tout recours dont le bien-fondé a été reconnu ;

Que l'article 7.1 de la Charte précitée garantit, également, le droit au juge ;

Considérant, ainsi, que ces deux articles ne contiennent nullement des dispositions qui imposent, comme le soutient la requérante, des mesures correctrices promptes à l'égard des actes administratifs illégaux ;

Considérant, par ailleurs et comme rappelé ci-haut, que l'article 403 critiqué n'interdit nullement l'exercice de tout recours en annulation devant le juge administratif compétent, pas davantage qu'il constitue un obstacle à l'exercice de son pouvoir juridictionnel par ce dernier ;

Qu'il est, donc, superflu pour la requérante de faire allusion aux prétendues et promptes mesures correctives qu'imposeraient les articles 2 § 3 et 7 ci-dessus cités ;

Qu'il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés et méritent d'être rejetés.

3. Sur le moyen tiré de la violation des articles 15 de la Constitution, 2 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples

Considérant que la requérante allègue que l'article 403 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière viole, également, le principe d'égalité

devant la loi consacré à l'article 15 de la Constitution en ce que l'administration impose ses actes pendant que les justiciables restent sans moyens d'action ;

Que si l'égalité n'est pas absolue en matière procédurale, elle implique l'égalité des armes dans le procès et exige, à cet égard, que chaque partie ait une possibilité raisonnable de présenter sa cause sans se trouver en position d'infériorité manifeste face à l'autre ;

Qu'en effet, le justiciable subit l'acte, le temps et les obstacles procéduraux alors que l'administration utilise son acte comme bon lui semble.

Qu'une telle différence de traitement doit être accompagnée de garanties fortes comme l'accès à un juge des référés réactif, les délais courts de jugement, le renvoi accéléré ou des pouvoirs partiels d'annulation, etc. ;

Considérant que l'article 15 de la Constitution dispose :

« Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat.

« Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres » ;

Considérant que l'article 403 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière prévoit ;

« La légalité des actes administratifs ne constitue jamais une question préjudicelle de sorte que les juridictions, saisies d'une exception d'illégalité au cours d'une instance, ont compétence pour apprécier et interpréter la légalité des actes administratifs versés aux débats.

« Elles ne peuvent, cependant, annuler un acte administratif illégal ni même s'opposer à son exécution. Elles se bornent à constater son illégalité et par voie de conséquence, à écarter son application dans le litige qui leur est soumis » ;

Considérant qu'il relève de l'évidence que l'objet de l'article 15 de la Constitution n'est pas identique à celui de l'article 403 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 ci-dessus cité ;

Que le moyen fondé sur la violation de l'article 15 de la Constitution est, alors, inopérant et encourt rejet ;

Que suit, également, le même sort, le grief selon lequel l'article 403 en cause institue un déséquilibre et impose des restrictions qui privent les justiciables de recours effectifs en violation des articles 2 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples car ces dispositions dont la violation est

invoquée par la requérante ne traitent ni de l'égalité ni de la façon dont les parties à un procès doivent être traitées encore moins de leur statut devant le juge administratif de première instance.

4. Sur les moyens tirés de la violation des principes de proportionnalité et d'équité

Considérant que la requérante affirme que l'interdiction absolue faite à l'article 403 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière viole les principes de proportionnalité et d'équité ;

Que l'indemnisation prévue à l'article 405 de la même loi est une solution a posteriori qui, en violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, ne prévient pas les dommages irréparables ;

Que c'est pourquoi, elle demande à la Cour constitutionnelle de censurer partiellement cet article dans son segment qui interdit l'annulation ou la suspension de l'acte administratif illégal et cantonne le juge à ne constater que l'illégalité alors que cet acte continue de produire ses effets ;

Considérant, cependant, comme entre-temps indiqué, que l'impossibilité pour le juge administratif de première instance d'annuler un acte administratif illégal ou de s'opposer à son exécution est sans préjudice pour tout intéressé car ce dernier a la possibilité de déférer ledit acte directement à la censure de la Cour suprême, soit avant soit après la saisine du juge administratif de première instance, à l'effet d'obtenir son annulation ;

Que, d'ailleurs, afin de prévenir le dommage irréparable dont fait état la requérante, l'article 402 du même code donne la possibilité à tout intéressé de demander un sursis à exécution ;

Qu'il s'ensuit que les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés et encourent rejet.

5. Sur la violation du principe de la séparation des pouvoirs

Considérant, d'après la requérante, que l'article 403 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière subordonne le pouvoir judiciaire à l'exécutif et mine le principe de la séparation des pouvoirs ;

Considérant que le principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire est prévu par la Constitution, en ses articles 168 alinéa 1^{er} et 169 alinéas 1^{er} et 2, qui disposent respectivement :

Article 168 alinéa 1^{er}

« Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ».

Article 169 alinéas 1^{er} et 2

« Le pouvoir judiciaire ne peut empiéter ni sur les attributions du pouvoir exécutif, ni sur celles du pouvoir législatif.

« Le pouvoir exécutif ne peut ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice ou s'opposer à l'exécution d'une décision de justice » ;

« Considérant que l'article 403 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière prévoit :

La légalité des actes administratifs ne constitue jamais une question préjudiciale de sorte que les juridictions, saisies d'une exception d'illégalité au cours d'une instance, ont compétence pour apprécier et interpréter la légalité des actes administratifs versés aux débats.

« Elles ne peuvent, cependant, annuler un acte administratif illégal ni même s'opposer à son exécution. Elles se bornent à constater son illégalité et par voie de conséquence, à écarter son application dans le litige qui leur est soumis » ;

Considérant, cependant, que l'évidence qui s'impose, à cet égard, est telle que le libellé de l'article 403 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 précitée est sans aucun rapport avec le principe de la séparation des pouvoirs consacré par les dispositions constitutionnelles ci-dessus rappelées ;

Que le grief y afférent relève davantage de l'amalgame et encourt rejet.

C. Sur l'inconstitutionnalité de l'article 409

1. Sur le moyen tiré de la violation de l'article premier de la Constitution

Considérant, selon la requérante, que le délai fixe de quatre mois prévu à l'article 409 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière crée une incertitude procédurale, favorise l'inaction de l'administration et retarde toute intervention du juge, violant ainsi les principes de proportionnalité et de diligence administrative prévus à l'article 1^{er} de la Constitution ;

Considérant que si le principe de l'Etat de droit inclut, entre autres, ceux de proportionnalité et de délai raisonnable, la requérante, qui ne se contente, à cet égard, que d'une série d'allégations, ne démontre pas en quoi l'article 409 qu'elle critique crée, comme elle le prétend, une incertitude procédurale, favorise l'inaction de l'administration et retarde toute intervention du juge ;

Considérant, toutefois et ainsi que cela a déjà été rappelé, que le délai de quatre mois, également mentionné à l'article 398 de la même loi, n'est pas anodin car il peut aussi être mis à contribution par les parties et aboutir à un accord entre elles, rendant

alors la voie judiciaire sans objet dès lors que le recours gracieux ou hiérarchique ou encore de la demande préalable aurait, de la sorte, donné lieu à un compromis ou à un règlement amiable ;

Considérant, de même, que la décision de rejet attachée au silence de l'administration, telle qu'indiquée à l'article 409 en cause, loin de créer une incertitude procédurale, de favoriser l'inaction de l'administration et de retarder toute intervention du juge, constitue, bien au contraire, une espèce de pression sur l'administration ;

Qu'en effet, celle-ci est, alors, obligée de donner, explicitement, une suite à la réclamation dont elle est saisie car, autrement, son silence ouvrirait le délai de recours contentieux ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté.

2. Sur le moyen tiré de la violation des articles 47 et 49 de la Constitution

Considérant que la requérante allègue qu'en imposant un délai de quatre mois avant tout recours judiciaire, en cas de silence de l'administration, et un délai contentieux de deux mois pour saisir le juge, l'article 409 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière constitue une entrave à l'accès rapide et immédiat à la justice, ce, en violation des articles 47 et 49 de la Constitution ;

Que l'Etat de droit exige que le justiciable puisse, promptement, contester l'inaction de l'administration pour faire respecter ses droits ;

Considérant que les articles 47 et 49 de la Constitution disposent respectivement :

Article 47

« Tout citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration a le droit d'agir en justice, dans les formes déterminées par la loi » ;

Article 49

« Tout étranger régulièrement établi sur 1^{er} territoire national bénéficie des mêmes droits et libertés que les nationaux, dans les conditions déterminées par les traités et les lois, sous réserve de réciprocité » ;

Considérant que l'article 409 de la loi de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière édicte :

« Le silence gardé pendant quatre mois sur une réclamation par l'autorité administrative compétente vaut décision de rejet.

« En ce cas, le délai de recours commence à courir à l'expiration de cette période de quatre (4) mois.

« Au cas de rejet explicite de la réclamation le délai court du jour de la notification de la décision de rejet » ;

Considérant, cependant, que les articles 47 et 49 de la Constitution, dont la violation est soutenue par la requérante, ne prescrivent pas un accès rapide et immédiat à la justice et ne fixent pas un quelconque délai à l'aune duquel devrait être apprécié les délais de recours prévus à l'article 409 critiqué ;

Que la requérante est, dès lors, mal fondée à soutenir, au visa des articles 47 et 49 de la Constitution, que l'article 409 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière constitue une entrave à l'accès rapide et immédiat à la justice ;

Que le moyen encourt, donc, rejet.

3. Sur la violation des articles 2 § 3, 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples

Considérant que la requérante affirme que le caractère rigide et automatiquement défavorable du délai prévu à l'article 409 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière viole l'article 2 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui pose l'exigence d'un recours rapide ;

Que les articles 2 § 3 et 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples imposent aux Etats de garantir un recours effectif et un procès équitable sans délais déraisonnables ;

Que le délai de quatre mois ne répond pas aux exigences constitutionnelles d'un recours effectif et proportionné et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige que le recours ne soit pas seulement théorique mais expéditif et accessible ;

Qu'or, un administré qui doit attendre, passivement, quatre mois pourrait se décourager, perdre confiance en la justice où subir un préjudice irréversible ;

Que l'instauration d'un délai fixe de quatre mois valant, automatiquement, rejet engendre un déséquilibre manifeste, permet à l'administration de se soustraire à son obligation de répondre de manière motivée dans un délai raisonnable, vidant, ainsi de sa substance le principe de transparence et de redevabilité ;

Considérant que l'article 2 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pose :

« Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

« a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

« b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;

« c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié » ;

Considérant, cependant, que, tel que libellé et contrairement aux allégations de la requérante, l'article 2 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne pose nullement l'exigence d'un recours rapide ;

Que le moyen n'est pas fondé et encourt rejet.

Considérant, en outre, que l'article 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit :

« Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétente, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt du mineur exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants » ;

Considérant que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples stipule, notamment, que « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : « a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur » ;

Considérant, cependant, qu'aucune des dispositions de ces instruments juridiques faisant partie intégrante de la Constitution ne pose, contrairement aux affirmations de la requérante, l'exigence d'un recours rapide et expéditif ;

Considérant, par ailleurs, comme déjà indiqué plus haut, que l'article 409 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière n'affecte nullement la garantie d'un recours effectif et le droit à un procès équitable ;

Que cet article est, en outre, loin d'instituer un « délai déraisonnable », ce, d'autant plus qu'aucune des normes de contrôle ci-dessus citées ne prescrit un délai de référence dont l'article 409 critiqué aurait fait abstraction ;

Considérant que l'article 409 en cause prévoit, en son alinéa 1^{er}, l'hypothèse selon laquelle le silence gardé par l'administration pendant quatre mois sur une réclamation par l'autorité administrative compétente vaut décision de rejet ;

Considérant, cependant, que, en son alinéa 2, le même article prévoit comme seconde hypothèse, le rejet explicite de la réclamation, rejet qui intervient, alors, avant l'expiration du délai de quatre mois ;

Qu'il s'ensuit que la requérante se prive de toute objectivité en se focalisant, uniquement, sur l'hypothèse prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 409 qui est, pourtant, loin d'être exclusive ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que le recours introduit par Mme (Mery Sri) SETIAWATY n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu de le rejeter.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour apprécier la conformité de l'arrêt n° 043 du 15 mars 2024 à la Constitution, précisément à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui en fait partie intégrante.

Article 2 : La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de la constitutionnalité des articles 401, 403 et 409 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière.

Article 3 : La requête de Mme (Mery Sri) SETIAWATY est recevable.

Article 4 : Le recours introduit par Mme (Mery Sri) SETIAWATY est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la requérante, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au premier président de la Cour suprême et publiée

au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 11 août 2025, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 009/DCC/SVA/25 du 14 octobre 2025 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 697.1° de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 22 septembre 2025, enregistrée le 24 septembre 2025 à son Secrétariat général, sous le numéro CC-SG 010, par laquelle monsieur **EPONGA NGOBO (Henri Prince)** lui demande de déclarer inconstitutionnel l'article 697.1° de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;
Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES GRIEF ET MOYEN

Considérant que M. **EPONGA NGOBO, (Henri Prince)** allègue que l'article 697.1° de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale, qui confère au garde des Sceaux, ministre de la Justice, le pouvoir de nommer le juge des enfants par arrêté, est contraire à l'article 172 de la Constitution aux termes duquel le pouvoir de nomination des magistrats de toutes les juridictions nationales appartient, exclusivement, au président de la République ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour constitutionnelle de déclarer cet article contraire à la Constitution.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Considérant qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que la disposition soumise à la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité est celle d'un texte législatif ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020, « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Considérant, cependant, que la requête de M. **EPONGA NGOBO, (Henri Prince)** n'est, nullement, adressée au Président de la Cour constitutionnelle ;

Qu'elle est, donc, irrecevable.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La requête introduite par M. **EPONGA NGOBO, (Henri Prince)** est irrecevable.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 14 octobre 2025, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

ETUDE DE MAITRE FABRICE EVRARD MADIENGUELA

Notaire
39, rue Bandas, croisement avenue de la Paix
(Arrêt Mbakas), Poto-Poto
Brazzaville, République du Congo
Tél. : (+242) 06 662 80 15 / 04 472 99 50
E-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

ESSENTIEL MULTI-SERVICES
Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 F CFA
Siège social : 151, rue Moundzombo
Arrondissement 4 Moungali

Brazzaville, République du Congo

Aux termes d'un acte authentique en date à Brazzaville du 27 août 2025, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « **ESSENTIEL MULTI-SERVICES** », enregistrés aux recettes des impôts de Ouenzé le 28 août 2025, sous folio 153/4, n° 01465, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forme sociale : société à responsabilité limitée (SARL).
- Dénomination sociale : la société a pour dénomination sociale « **ESSENTIEL MULTI-SERVICES** ».
- Objet social : la société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :
 - l'acquisition, la vente, la location, la gestion et la promotion de biens immobiliers bâties ou non bâties ;
 - vente et location de véhicules ;
 - activités de restauration ;
 - activités de pressing et blanchisserie.
- Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, 151, rue Moundzombo, arrondissement 4 Moungali, République du Congo.
- Capital social : le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION (1 000 000) de francs CFA**. Il est divisé en **CENT (100) parts de DIX MILLE (10 000) francs CFA** chacune, souscrites et libérées en totalité.
- Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier.
- Gérant : monsieur **MANDZILA TOKIN (Juvenal)**, pour une durée de quatre (4) ans.
- Immatriculation : la société dénommée « **ESSENTIEL MULTI-SERVICES** », Sarl, a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2025-B12-00221 le 4 septembre 2025.

Pour avis,
Le Notaire

ETUDE DE MAITRE FABRICE EVRARD MADIENGUELA

Notaire
39, rue Bandas, croisement
Avenue de la Paix (arrêt Mbakas) Poto-Poto
Brazzaville, République du Congo
Tél. : (+242) 06 662 80 15 / 04 472 99 50
E-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

EGD CONSTRUCTION

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
 Capital : 1 000 000 FCFA
 Siège social : 859, rue Voula, Plateau des
 15 ans, arrondissement 4 Moungali
 Brazzaville, République du Congo

Aux termes d'un acte authentique en date à Brazzaville du 5 juin 2025, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « EGD CONSTRUCTION », enregistrés aux recettes des impôts de Baongo le 12 juin 2025, sous folio 100/21, n° 2999, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forme sociale : société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarlu).
- Dénomination sociale : la société a pour dénomination sociale « EGD CONSTRUCTION » .
- Objet social : la société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :
 - bâtiment et travaux publics (BTP) ;
 - activité immobilière.
- Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, 859, rue Voula, Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, République du Congo.
- Capital social : le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION (1 000 000) de francs CFA. Il est divisé en CENT (100) parts de DIX MILLE (10 000) francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité.
- Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Gérante : madame **ABENG MBA (Irma Doris Suzy)**, pour une durée de trois (3) ans.
- Immatriculation : la société dénommée « EGD Construction », Sarlu, a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2025-B13-00340 le 20 juin 2025.

Pour avis,
 Le Notaire.

ETUDE DE MAITRE FABRICE EVRARD MADIENGUELA

Notaire

39, rue Bandas, croisement avenue de la Paix (arrêt Mbakas) Poto-Poto
 Brazzaville, République du Congo
 Tél.: (+242) 06 662 80 15 / 04 472 99 50
 E-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

TRAVELS SERVICES CONGO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
 Capital : 1 000 000 F CFA
 Siège social : 23 bis, rue Ngandzoua, arrondissement 1 Makélékélé
 Brazzaville, République du Congo

Aux termes d'un acte authentique en date à Brazzaville du 9 septembre 2025, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « TRAVELS SERVICES CONGO », enregistrés aux recettes des impôts de Baongo le 11 septembre 2025, sous folio 158/001, n° 4620, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forme sociale : société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarlu).
- Dénomination sociale : la société a pour dénomination sociale « Travels Services Congo ».
- Objet social : La société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :
 - la billetterie : vente de titres de transport (avion, bus, ...);
 - la location de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires, pour des durées courtes ou longues ;
 - l'assistance et la prestation de services liés aux formalités de voyage : obtention de visas, réservations d'hôtels, organisation de séjours touristiques, circuits et voyages à la carte.
- Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, 23 bis, rue Ngandzoua, arrondissement 1 Makélékélé, République du Congo.
- Capital social : le capital social est fixé à la somme d'un MILLION (1 000 000) de francs CFA. Il est divisé en CENT (100) parts de DIX MILLE (10 000) Francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité.
- Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Gérant : Monsieur **GAMPAKA DZOULOU (Fridéch)**, pour une durée indéterminée.
- Immatriculation : la société dénommée « Travels Services Congo », Sarlu, a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2025-B13-00473, le 15 septembre 2025.

Pour avis,
 Le Notaire

KMLOG**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ****KMLOG**

Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : 16, rue Laurent Mongolet, La Base
Brazzaville, République du Congo
RCCM :CG-BZV-01-2025-B12-000285

Aux termes d'une décision des associés annexée à l'acte reçu par Maître Audrey Aymar MVOUMBI BADIKA, Notaire à Brazzaville, enregistré à Brazzaville (EDT Talangaï), le 13 novembre 2025, sous le numéro 890, folio 212/7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : KMLOG
- Capital social : 1 000 000 F CFA
- Siège social : 16, rue Laurent Mongolet, La Base
- Objet social :
 - les activités de transport terrestre de marchandises et logistique ;
 - l'import-export ;
 - la location de véhicules ;
 - toutes opérations entrant dans son objet social, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit ;
 - la société pourra, de façon générale, exécuter toute prise de participation, constituer toute filiale, et effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-énoncé ou à tous objets similaires ou connexes ;
 - plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières, industrielles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, et pouvant contribuer au développement de la société.

- Gérant : **(Diallo) MABIKANA**

Pour avis,
Les Associés

MAITRE BENEDICK HARRY MAMPOUYA MISSAMOU

Notaire, ingénieur en gestion du patrimoine,
Médiateur,
Domicilié à l'office de Maître J.A. MISSAMOU
MAMPOUYA
Sis avenue des Aiglons, immeuble Diamond,
Centre-ville, B.P. : 14175, Brazzaville
République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ**SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CONSTRUCTION
S.A.S.U.**

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 de francs CFA
Siège social : 520, avenue Charles de Gaulle
Mpissa, Baongo, Brazzaville
République du Congo

Il a été constitué le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq, suivant procès-verbal des décisions constitutives reçu en dépôt le vingt-cinq juin de la même année, par Maître (Benedick Harry) MAMPOUYA-MISSAMOU, Notaire, ingénieur en gestion du patrimoine, médiateur, domicilié à l'office de Maître J.A. MISSAMOU MAMPOUYA sis avenue des Aiglons, immeuble Diamond, centre-ville, boîte postale : 14175, Brazzaville (République du Congo), enregistré à la recette de Poto-Poto, le 27 juin 2025, sous folio 110/014 n° 3115.

Dénomination : la société a pour dénomination sociale « **SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CONSTRUCTION S.A.S.U** », en sigle « **SNC** »,

Objet social : la société a pour objet tant sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- la conception, l'exécution de tous les travaux de construction, rénovation, réhabilitation de bâtiments et génie civil, la vente en gros de toute sorte de matériaux de construction ;
- la conception, la fabrication de tout matériaux de construction ;
- la promotion et la commercialisation, sous toutes formes, pour son compte ou pour le compte de tiers, de matériels et produits de constructions issue de matières premières renouvelables ;
- la planification, le développement, la réalisation, l'exploitation, l'achat et la vente, d'installations de production d'énergies à partir de sources renouvelables ;
- l'achat et la vente de produits dans le domaine des énergies renouvelables ;
- la pose et l'installation de matériel dans les domaines des énergies renouvelables ;
- les travaux liés à la rénovation énergétique.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, immobilières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre vingt

dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Dirigeant de la société : Madame **NKEOUA (Doris Gernick Hortencia)**.

Dépôt greffe : 7 juillet 2025.

Numéro d'immatriculation : CG-BZV-01-2025-B17-00008.

Pour avis,
Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 041 du 3 décembre 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **LES DISCIPLES FRANCISCAINS DE L'IMMACULEE CONCEPTION** », en sigle **D.F.I.C.** Association à caractère cultuel. Objet : contribuer comme laïc engagé dans l'église à la charge sacerdotale, prophétique et royale de Jésus-Christ ; évangéliser et accompagner spirituellement le peuple de Dieu ; former les disciples de Jésus-Christ. Siège social : enceinte de la basilique Sainte-Anne du Congo, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. Date de la déclaration : 2 juin 2025.

Département de Pointe-Noire

Récépissé n° 0069 du 26 septembre 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **ASSOCIATION MARC SEVERIN KESSY** », en sigle **A.M.S.K.** Association à caractère socio-éducatif et professionnel. Objet : appuyer et accompagner les jeunes et autres porteurs de projet dans plusieurs domaines d'activités en vue de leur épanouissement ; promouvoir des activités à caractère socio-culturel et économique dans un élan de développement communautaire ; promouvoir la formation et l'insertion des jeunes dans le domaine socio-professionnel. Siège social : 3, rue Impasse de Lebango, quartier Mvou-Mvou, arrondissement 2 Mvou-Mvou, Pointe-Noire. Date de la déclaration : 22 septembre 2025.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville